



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations du
Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2026-D-027

Convoqué le 23 juin 2026, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au CDG 34 à Cazouls-lès-Béziers le 30 juin 2026 à 08h30.

Présents: Philippe VIDAL, Marie PAPAIX, Michel ARROUY, Marlène PUCHE, Vincent GAUDY, Sophie CAUDAL, Jean BLANQUEFORT, Florence GOVART SANCHEZ, Dorian HISPA, Myriam GAIRAUD, André ARROUCHE, Julie GARCIN SAUDO, Yves ROBIN, Béatrice FERNANDO, Stéphane MONTAGNÉ, Florence LACAS HERAIL, Jean-Marie SABATIER, Hélène GASTAND, Jean-Pascal SAMMUT, Thierry CAZALS, Alain CARALP, Dominique FOUILHE, Éric RIGUET, Yves MICHEL, Jacqueline GRANIER, Patricia TOULZE, Frédéric ROIG, Sylvie MILHAU, Jérôme LOPEZ, Aurélie PACE, Michel HERAIL.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Laetitia LAFARE.

Objet : Indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2001 modifié fixant les conditions et les limites dans lesquelles les présidents, les vice-présidents du bureau et les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions des centres de gestion peuvent percevoir des indemnités de fonctions, et notamment ses articles 2, 5 et 7 ;

VU le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, dont il résulte que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) correspond, depuis le 1er janvier 2024, à l'indice majoré 835 ;

CONSIDERANT

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2001 modifié, le conseil d'administration doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le montant des indemnités de fonction allouées au président et aux vice-présidents.

Le barème de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2001 précité répartit les centres de gestion en six strates selon les effectifs de la fonction publique territoriale du département, et que les effectifs de la fonction publique territoriale recensés par l'INSEE placent le CDG34 dans la strate la plus élevée, pour laquelle le taux maximal applicable à l'indemnité du président est fixé à 70 %.

Sur cette base, il est proposé d'appliquer le taux maximal de 70 % au président, et le taux de 30 % de cette indemnité maximale à chaque vice-président (soit 21 % de l'IB 1027).

Après en avoir délibéré,

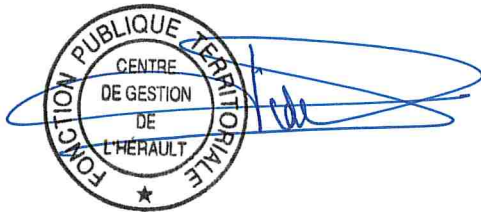
DECIDE, à l'unanimité, de :

- Fixer l'indemnité de fonction du Président du CDG34 à 70 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;
- Fixer l'indemnité de fonction de chaque vice-président du CDG34 à 30 % de l'indemnité de fonction du président, soit 21 % de l'IB 1027 ;
- Autoriser la revalorisation automatique de ces indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Fait à Montpellier,

Le 15/07/2026.

Le Président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 15/07/2026 et de sa publication le 15/07/2026.